

Arrêt

n° 96 887 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELGOUFFRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous seriez originaire Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 16.11.2010 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine pour avoir filmé la manifestation du 28 septembre 2009 d'opposition à la possible candidature de M. Dadis Camara aux élections présidentielles de 2010.

Vous déclarez que le matin du 28 septembre 2009, vous auriez conduit votre patron, le marabout de [S.T.], président du parti UFR (Union des Forces républicaines) chez ce dernier. Votre patron vous aurait alors demandé de vous rendre sur les lieux de la manifestation et de filmer. Vous vous seriez rendu chez la soeur de votre patron et vous auriez commencé à filmer de l'étage le début du rassemblement. Dans la première séquence, vous auriez filmé l'arrivée du lieutenant-colonel [T.] indiquant aux manifestants que la manifestation ne pouvait avoir lieu. Vous auriez alors rangé la caméra et accompagné le mouvement des manifestants rentrant dans le stade. Vous auriez ensuite filmé une deuxième séquence dans le stade. Quand les coups de feu auraient retenti, vous auriez caché votre caméra et vous vous seriez sauvé en direction de l'Université Abdel Nasser. Vous dites avoir aidé la Croix-Rouge à transporter des gens blessés. Vous vous seriez rendu à nouveau chez la soeur de votre patron, et vous auriez filmé une troisième séquence de l'étage du bâtiment. Mais vous dites qu'un militaire vous aurait aperçu et de peur, vous auriez coupé votre caméra et vous seriez rentré chez vous. Le soir, vous auriez appris que votre patron aurait été évacué vers Dakar (Sénégal) suite à des blessures. Il serait revenu en Guinée le 1er novembre 2009. Vous l'auriez alors rencontré et vous lui auriez montré les images que vous aviez filmées. Il vous aurait demandé de faire graver ces images sur CD. Avec un ami nommé [A.], vous seriez parti faire graver ces images. Vous auriez demandé une troisième copie, alors que votre patron vous avait demandé d'en réaliser seulement deux.

Ayant récupéré les copies, vous auriez donné deux à votre patron, et vous en auriez gardé une pour vous-même. Mais peu de temps après, votre soeur vous aurait téléphoné afin de vous annoncer que des militaires avaient saccagé votre domicile. Elle vous aurait également appris que [A.], celui qui aurait gravé les CD aurait déclaré aux militaires que vous étiez celui qui avait réalisé ces films. Votre oncle aurait également été emprisonné trois semaines afin qu'il avoue aux militaires l'endroit où vous seriez. Vous dites également qu'[A.], le jeune homme qui vous aurait accompagné, aurait été emprisonné. Vous dites ne pas savoir où ces gens seraient actuellement, étant sans nouvelles d'eux depuis lors.

Caché chez votre patron depuis le saccage de votre domicile, celui-ci aurait organisé votre départ de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée par bateau le 21.01.2010 et vous auriez vécu en Grèce avant d'arriver en Belgique le 22.11.2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que vous pensez être actuellement recherché par vos autorités nationales car vous auriez été accusé d'avoir filmé la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry (Audition CGRA du 17.07.2012, pp 10-11).

Vous déclarez avoir filmé trois séquences lors de l'événement, dont l'arrivée du Lieutenant-Colonel [T.] sur les lieux. Vous dites qu'à la demande de votre patron, vous auriez gravé en trois exemplaires ces vidéos, mais que la personne chargée de graver ces vidéos auraient été arrêtée. Vous dites que celui-ci aurait dit aux militaires que vous étiez le responsable de ce film.

Tout d'abord, dans le questionnaire de l'Office des Etrangers auquel vous avez répondu par écrit expliquant le motif de votre demande d'asile, vous déclarez que vous pensez que ces images se retrouvent sur Internet. Interrogé à ce propos lors de la seconde audition, vous dites ne pas avoir mis ces vidéos sur Internet, mais selon vous il est fort probable qu'elles s'y retrouvent (Audition CGRA du 04.09.2012, p.3). Vous ajoutez cependant ne pas les avoir vues. A nouveau interrogé pour savoir comment se les procurer, vous déclarez que vous ne savez pas. Enfin, à la question de savoir si vous pouvez vous procurer les DVD, vous répondez par la négative. Vous n'êtes donc pas en possession d'éléments concrets susceptibles de constituer une menace pour vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, considérant vos déclarations, il ressort cependant des informations objectives mises à disposition du CGRA que « les films du 28 septembre se vendaient dans les rues de Conakry comme du petit pain », que « de nombreuses personnes avaient pris des photos » et que « des centaines de sites ont publié les images en provenance de diverses sources » (document versé au dossier administratif). Dès lors, dans la mesure où il existe une multitude de photographies, vidéos et

reportages au sujet de la journée du 28 septembre 2009, le CGRA ne voit pas pourquoi vous seriez encore personnellement recherché par les autorités guinéennes pour cette raison et ce presque trois ans après les faits. De surcroît, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous déclarez par ailleurs que votre oncle aurait été relâché trois semaines après son arrestation afin qu'il avoue aux militaires l'endroit où vous seriez.

Il est de plus étonnant que vos autorités s'acharnent sur vous alors que vous ne seriez membre d'aucun parti politique (Audition CGRA du 17.07.2011, p.7).

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de croire que vous feriez l'objet de recherche de la part de vos autorités. Partant, rien ne permet de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également (page 22 de votre audition du 17.07.2012) que M. Dadis Camara, Claude Pivi et [T.] auraient été inculpés pour leur participation au massacre mais vous dites que ceux-ci n'ont pas été arrêtés et vous dites ne pas savoir si un procès est en cours. Cette méconnaissance des suites judiciaires de l'évènement que vous avez filmé et le désintérêt dont vous faites montre porte ne cadre pas avec l'attitude de quelqu'un craignant un retour dans son pays d'origine.

Vous déclarez également être menacé par les familles de vos deux amis disparus. A la question de savoir comment vous savez ça, vous déclarez que c'est ce que vous pensez. Vous n'amenez cependant aucun autre élément de penser que les familles de vos amis supposés disparus constitueraient une menace en cas de retour dans votre pays (Audition CGRA du 17.07.2012, p.23).

Concernant vos deux amis disparus, vous vous contentez de dire que vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis votre départ.

Or, alors que vous dites n'avoir de contact qu'avec une seule personne restée en Guinée, à savoir votre maman, et ce de manière très clairsemée, à deux reprises en 8 mois. Cependant vous montrez tout de même une connaissance d'Internet suffisante que pour utiliser ce moyen afin de rentrer en contact avec d'autres personnes et entamer des démarches afin de savoir ce qu'il est advenu de vos deux amis.

A ce titre, votre inaction et désintérêt quant à engager des démarches pour retrouver ces personnes ou avoir des informations sur leur sort est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir perdu deux amis dans des circonstances plus ou moins précises et qui ne fait rien pour alerter les proches, les amis et les organisations humanitaires (par exemple le CICR) pour solliciter leur aide.

Notons que depuis le massacre du stade de septembre 2009, outre les premiers éléments judiciaires relevés supra, il est à noter que depuis 2010 c'est un pouvoir civil qui dirige la République de Guinée (suite aux élections de 2010). Le nouveau régime civil tourne la page de l'ère militaire de M. Dadis Camara, ce dernier étant à l'étranger suite à un attentat contre lui (cfr, documents joints au dossier CGRA).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre origine ethnique peule, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif, US Department of State, Human Rights in Guinea, 2012) que si des tensions existent et que l'équilibre ethnique en Guinée est fragile, la politique du gouvernement actuel, constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, a, au cours de l'année 2011, promu la tolérance ethnique en Guinée par l'implémentation de programmes de sensibilisation tout le long de l'année. Le gouvernement a également tenu des conférences sur le sujet et, par le canal de la radio et de la télévision, a diffusé des programmes pour combattre les tensions ethniques. Les sources consultées ne font par état, malgré la situation tendue par moments, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de

6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fardé Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de précaution. Elle invoque encore le principe de bonne administration.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle procède par ailleurs à un examen un peu plus détaillé des faits.

2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires ou la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), un article du 24 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Violences à Conakry : Une deuxième victime identifiée », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Violences à Conakry : l'épouse de Cellou Dalein au chevet des blessés... », un article du 24 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Violences à Conakry : « "Ce qui se passe aujourd'hui est regrettable... ", réagit le Général Ibrahima Baldé », un article du 23 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Impasse politique en Guinée : Le message de Dr Oussou Fofana de l'UFDG », un article du 25 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Violences à Conakry : le parti de Lansana Kouyaté dénonce un « assassinat » par « un pouvoir dictatorial » », ainsi qu'un article du 28 septembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Guinée : trois ans après la tuerie de Conakry, les victimes attendent toujours justice ».

3.2. Par courrier recommandé du 23 janvier 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une copie d'une attestation du 7 janvier 2013 du président de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), un article du 13 novembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Insécurité : Un policier tué dans la banlieue de Conakry », un article non daté concernant l'assassinat de la directrice nationale du trésor public guinéen, ainsi qu'un article non daté intitulé « Thierno Maadjou Sow, président de l'OGDH » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par télécopie du 29 janvier 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une copie d'un courriel, une copie d'un témoignage de l'oncle du requérant et sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, l'original de l'attestation du 7 janvier 2013 du président de l'OGDH (dossier de la procédure, pièce 11).

3.5. Indépendamment de la question de savoir si l'article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Violences à Conakry : l'épouse de Cellou Dalein au chevet des blessés... », l'article non daté concernant l'assassinat de la directrice nationale du trésor public guinéen, l'article non daté intitulé « Thiero Maadjou Sow, président de l'OGDH », la copie d'un courriel, ainsi que la copie d'un témoignage de l'oncle du requérant et sa carte d'identité constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.6. Concernant les autres documents, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le requérant n'est pas en possession d'éléments concrets susceptibles de constituer une menace en cas de retour, que ses déclarations sont en contradiction avec les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qui ne croit pas que le requérant fait l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse déclare encore que le manque d'intérêt du requérant est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint. Elle met également en cause le fait que les familles de ses amis disparus constituent une menace et constate le manque d'action et d'intérêt du requérant face au sort de ses amis disparus. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance invoque une discrimination basée sur l'ethnie peuhle du requérant. Le Conseil constate toutefois, qu'il n'apparaît pas, à la lecture du *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* du 17 septembre 2012 et des documents déposés par la partie requérante, que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. La partie requérante considère encore que les déclarations du requérant sont extrêmement circonstanciées, détaillées et crédibles et que celui-ci peut toujours faire l'objet de représailles. Le Conseil considère toutefois que tel n'est pas le cas et que la requête n'avance aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. S'agissant des nombreux articles versés au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant l'attestation du 7 janvier 2013, le Conseil constate qu'elle contient pour l'essentiel un résumé des faits tels qu'ils sont allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle n'apporte aucun élément nouveau pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de l'attestation précitée. Le requérant a ainsi expliqué que l'auteur de cette attestation a été mis au courant de ses problèmes par son oncle, qui, après avoir été détenu et torturé par les autorités, s'est rendu auprès de l'OGDH pour expliquer ce qu'il a subi et obtenir une protection. Le Conseil estime toutefois que les déclarations du requérant relatives à l'obtention de l'attestation de l'OGDH ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit vu les circonstances dans lesquelles ladite attestation a été établie. Quant à la copie du courriel, celle-ci ne fait qu'attester l'envoi d'un courriel à deux adresses mails sans apporter d'autre explication. Concernant le témoignage de l'oncle du requérant, ce document se contente uniquement d'évoquer les menaces à l'encontre de celui-ci, l'absence de nouvelles relatives aux amis du requérant et la situation sécuritaire difficile en Guinée. De plus, le Conseil relève qu'il s'agit d'un témoignage émanant d'une personne proche du requérant, qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle produit uniquement plusieurs articles de portée générale relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et invoque l'ethnie peuhle du requérant.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les

conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation ethnique en Guinée, datée du 17 septembre 2012.

6.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS